

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

GUEU LOUAPOU Christian

C.

RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°031/2019

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 22 juillet 2019, Monsieur GUEU LOUAPOU Christian, de nationalité Ivoirienne, a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République de la Côte d'Ivoire (ci-après désigné « l'État défendeur »).

A. FAITS

2. Le Requérant expose qu'il a été accusé et condamné pour vol en réunion avec main armée, association de malfaiteurs et détention illégale d'arme à feu, à une peine d'emprisonnement fermé de 20 ans, sans avocat par le tribunal de première instance chambre correctionnelle de Yopougon le 06/07/2013.

3. Il soutient qu'il a fait appel de cette condamnation, au niveau de la cour d'appel chambre correctionnelle d'Abidjan. La peine d'emprisonnement de 20 ans ferme a été confirmée par ladite juridiction le 03/07/2013.
4. Le Requérant ajoute qu'il aurait reconnu les faits, durant la phase de l'enquête judiciaire préliminaire, selon le contenu du jugement précité, mais il a également plaidé non coupable avec force-détails sur la totalité des charges dont il été accusé, devant le juge au premier comme au second degré.
5. Enfin, il relève qu'il n'a pas fait une déclaration du pourvoi en cassation pour des raisons indépendantes de sa volonté ; il aurait été forclos par la méconnaissance de cette voie de recours. Ceci s'explique par le fait qu'il n'a pas été assisté par un avocat "In limine litis » ; et quand bien même il aurait fait ce recours précité, le résultat serait sans aucun succès dans l'ordre juridique et judiciaire de l'État mis en cause.

B. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Les Requérants allèguent la violation des droits et obligations suivants :
 - i. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
 - ii. Le droit à un recours effectif, protégé par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
 - iii. Le droit à la protection de la dignité d'une personne emprisonnée, protégé par l'article 10 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - iv. La violation du principe du contradictoire, protégé par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - v. La violation du principe de la proportionnalité de peine protégé par la coutume internationale.

C. DEMANDES DU REQUÉRANT

7. Au titre des réparations, le Requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur ce qui suit :

- i. La grâce présidentielle ;
- ii. La commutation en bonne et due forme de sa peine d'emprisonnement en une peine moins lourde ;
- iii. Une libération conditionnelle ;
- iv. Une solution amiable ;
- v. Une indemnisation financière du préjudice subi en raison des décisions judiciaires iniques prononcées à son égard.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.